PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC « BEULIN-MERCIER »

Le Préfet du Loiret Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006, **Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha).

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 159932 présentée le 13 octobre 2015 par le GAEC « BEULIN-MERCIER » Madame MERCIER-BEULIN Anne, Messieurs BEULIN François et Matthieu 25, Enzanville 45300 – SERMAISES

exploitant 119,73 ha (SAUP 172,01 ha)

tendant à être autorisé à exploiter 157,58 ha (parcelles référencées : 45065 YD2-YD8-YH2-YD1-YD9-YD11-YD12-YD13-YD29-YH1 — 45260 ZD87-ZB19-ZD45-ZH25-ZI57-ZO1-ZB87-ZB92-ZD85-ZH24-ZI54-ZB21-ZE41-ZI55-ZI56-ZL19-ZL23-ZL38-ZL24-ZL39-ZD40-ZD41-ZD86-ZB93-ZD42-ZD43-ZH21 et ZH22) provenant de l'exploitation de Monsieur MERCIER André — 3, Formarville — 45300 CESARVILLE DOSSAINVILLE,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 10 DECEMBRE 2015,

Considérant:

- que le GAEC « BEULIN-MERCIER » (Madame MERCIER-BEULIN Anne 55 ans associée exploitante, Monsieur BEULIN François 57 ans associé exploitant et Monsieur BEULIN Matthieu 25 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (277,31 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 329,59 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;
- que la demande du GAEC « BEULIN-MERCIER » (Madame MERCIER-BEULIN Anne, Monsieur BEULIN François et Monsieur BEULIN Matthieu) permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,8 UR (soit 257,60 ha pour une société avec trois associés exploitants);
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 13 JANVIER 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le cédant, Monsieur MERCIER André, a émis un avis favorable sur cette opération;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Deux propriétaires pour une surface totale de 2,60 ha, n'ont pas donné leur avis pour cette opération. L'Indivision POINCLOUX, propriétaire de 5,81 ha : un indivisaire est favorable et deux indivisaires n'ont pas donné leur avis. Les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation du GAEC « BEULIN-MERCIER » (Madame MERCIER-BEULIN Anne, Monsieur BEULIN François et Monsieur BEULIN Matthieu), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par le GAEC « BEULIN-MERCIER » (Madame MERCIER-BEULIN Anne, Monsieur BEULIN François et Monsieur BEULIN Matthieu)

en vue d'exploiter 157,58 ha provenant de l'exploitation de Monsieur MERCIER André – 3, Formarville – 45300 CESARVILLE DOSSAINVILLE,

La superficie totale exploitée par le GAEC « BEULIN-MERCIER » (Madame MERCIER-BEULIN Anne, Monsieur BEULIN François et Monsieur BEULIN Matthieu) serait de 277,31 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 JANVIER 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé: Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.